



Arrêté n° AE-008705/KK P du 23/01/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°008705/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 008705/KK P, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction de 3 ponts sur la commune de Tende (06), déposée par le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), reçue le 12/11/2025 et considérée complète le 19/11/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6 a) et 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en des travaux de reconstruction de trois ponts sur une emprise totale d'environ 3,5 ha répartis sur les trois sites, comprenant :

- la démolition des décombres provenant des anciens ponts ou des passages à gué provisoires ;
- la réalisation du nouveau pont Cassini (cours d'eau de la Roya), du nouveau pont Arme Creuse et du nouveau pont de la Pia (cours d'eau du Réfreï) ;
- la construction de pistes d'accès et de bassins de décantation temporaires ;
- la modification du profil en travers du cours sur 200 ml ;
- la consolidation minérale des berges sur 191 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de reconstruire des ouvrages détruits par la crue associée à la tempête Alex en beaucoup plus résilients que les anciens ;
- d'augmenter les sections hydrauliques de 250 à 300 % et ainsi permettre d'entonner la crue réputée centennale ;
- de retrouver une section la plus large possible, proche de celle formée naturellement par la crue de 2020 ;
- de rétablir la continuité de la circulation routière et des accès aux habitations ;
- d'assurer la sécurité des usagers face au risque de crue ;
- de restaurer les fonctionnalités hydrauliques et sédimentaires du Réfréi et de la Roya ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle sur les cours d'eau et leurs berges, en lieu et place des anciens ponts ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°930012636 « Vallon du Réfréi et versant rive gauche de la Roya en amont de Tende » et de type II n°930012632 « Bassin de la Roya » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et du Gypaète barbu, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions ;
- au droit des zones humides « La Réfrei » et sa ripisylve et « La Roya » ;
- au sein du réservoir biologique (RbioD00511) « Roya de sa source à sa confluence avec la Bieugne » ;
- dans l'aire d'adhésion du Parc du Mercantour ;
- en zone d'exposition directe du « porter à connaissance » des risques naturels consécutif à la tempête Alex du 02/10/2020 ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à étendre de manière notable les surfaces artificialisées, ni à modifier la fonctionnalité hydraulique ou écologique des sites, mais visent à rétablir les ouvrages de manière quasiment identique, tout en améliorant leur résilience face aux phénomènes hydrologiques extrêmes ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement et que dans ce cadre seront demandées les données relatives aux masses d'eau FRDR10226 « ruisseau le réfrei » et FRDR74 « Roya de sa source à la frontière italienne y compris vallon de Caïros » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- missionner un écologue pour réaliser un inventaire permettant de mettre à jour les inventaires réalisés en phase étude et d'accompagner les travaux ;
- adapter le calendrier des travaux afin d'éviter tout basculement des écoulements pendant la période de fraie des salmonidés (de début novembre à mi-avril) ;
- effectuer un balisage des zones de travaux et limitation stricte des emprises ;
- réaliser une pêche de sauvetage avant tout terrassement ;
- réaliser les travaux dans des zones confinées par des merlons provisoires en dehors du lit vif ;
- mettre en œuvre des mesures de prévention des pollutions et une gestion rigoureuse des eaux de chantier ;
- décanter les eaux de drainage et de pompage des fouilles dans des bassins de décantation avant surverse vers l'écoulement principal ;
- mettre en œuvre des dispositions de confinement des laitances de ciment ;
- aménager les zones de stockage et de parking des engins, hors du lit et de manière à ne pouvoir engendrer aucune pollution ;
- effectuer les traversées du lit vif exclusivement sur des passages busés ;
- mettre en œuvre des mesures de turbidité et d'oxygène dissout pendant tout le chantier afin d'adapter si besoin les mesures de confinement, de décantation, ou les cadences de travail en fonction des résultats ;
- lors des travaux, inventorier, éviter et/ou mettre en défens les espèces végétales protégées ;
- éviter les espèces et habitats sensibles repérés lors du diagnostic ;
- effectuer des plantations de végétaux locaux, permettant la recolonisation post-chantier ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction de 3 ponts sur la commune de Tende (06) est retirée.

Article 2

Le projet de reconstruction de 3 ponts situé sur la commune de Tende (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin.

Fait à Marseille, le 23/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux li-

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

bertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »